

(<sup>^</sup>)

( N° 41. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 13 DÉCEMBRE 1870.

---

Crédit de 305,000 francs au Département des Finances, pour la régularisation du déficit du Trésor provenant du vol de titres de la Dette publique, commis dans les archives de la Cour des Comptes.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

Aux termes de l'article 16 de la loi organique du 29 octobre 1846, toutes les obligations d'emprunt ou de conversion doivent être soumises au visa de la Cour des Comptes, et un double du grand-livre de la Dette publique est déposé dans ses bureaux. Les porteurs d'obligations des dettes à 4 p. % et à 5 p. %, ayant la faculté de les faire convertir en inscriptions nominatives, le Département des Finances, lorsqu'une opération de l'espèce avait lieu, justifiait à la Cour l'inscription au grand-livre par l'envoi de l'obligation au porteur qui y correspond. Il ne pouvait y avoir en circulation deux titres représentant la même valeur. La Cour, de son côté, conservait les obligations au porteur converties en inscriptions nominatives, ainsi que les extraits d'inscription des rentes transférées qui lui étaient transmis à l'appui des nouvelles inscriptions dérivant de ces transferts.

C'est par suite de la transformation de titres au porteur en inscriptions nominatives que la Cour des Comptes était dépositaire des obligations des emprunts à 4 p. % et à 5 p. % provenant d'envois faits pendant les années 1864, 1867 et 1868, qui furent l'objet de la soustraction dont la Cour a rendu compte à la Chambre dans son rapport du 26 avril dernier.

Toutes ces obligations étaient annulées à la craie rouge, au moyen d'une croix sur le corps même des titres, et par deux barres sur les coupons d'intérêt; l'employé de la Cour des Comptes chargé du maniement de ces pièces fit disparaître ces barres et remit en circulation les valeurs annulées.

Il n'est sans doute pas nécessaire de rappeler à la Chambre les diverses circonstances qui ont amené la découverte du crime; il suffira de mentionner

que c'est dans les bureaux du Département des Finances, et en vérifiant des obligations à 4 p. % remboursées en vertu de la loi du 12 juin 1869, que l'on fut mis sur la trace du détournement et de la falsification. On constata que 55 obligations de cet emprunt, qui venaient d'être remboursées, provenaient de celles qui avaient été transmises à la Cour des Comptes par suite de leur conversion en inscriptions nominatives.

Le Département des Finances ayant confidentiellement appelé sur ce fait l'attention de la Cour, celle-ci fit procéder à une vérification approfondie de tous les titres à 4 et à 3 p. % dont elle était dépositaire, et cette vérification constata la disparition des pièces suivantes :

*Dette à 4 p. %.*

57 obligations de . . . 4,000 francs.

*Dette à 3 p. %.*

45 obligations de . . . 4,000 francs.  
56 — de . . . 2,000 —  
149 — de . . . 1,000 —

La Cour donna immédiatement avis de cette soustraction à M. le procureur du Roi. L'instruction qui suivit cette dénonciation n'avait encore rien révélé, lorsque le Département des Finances, mis momentanément en possession d'actes de prêts faits par la Banque Nationale à un sieur Demeulemeester, constata que les numéros des obligations à 3 p. % déposées en garantie de ces prêts, concordaient avec les numéros d'une partie de celles qui étaient soustraites : dès qu'on eut acquis cette certitude, avis en fut donné au juge d'instruction, qui fit procéder, le même jour, à l'arrestation de Demeulemeester, puis à celle de Haisne, l'employé de la Cour des Comptes.

Dé nouvelles investigations et vérifications établirent que, des 57 obligations à 4 p. % soustraites, 56 avaient été remboursées par le caissier de l'État, en vertu de la loi du 12 juin 1869 (on ignore ce qu'est devenue la 37<sup>me</sup>).

En ce qui concerne les obligations à 3 p. %, il en avait été déposé en garantie d'emprunts faits par Demeulemeester ou pour son compte, savoir :

1° A la Banque Nationale pour un capital nominal de . . .	fr. 488,000 »
2° A la Société de mutualité industrielle. . . . .	168,000 »
3° Chez l'agent de change Wolff. . . . .	13,000 »
	569,000 »
ENSEMBLE. . . . .	fr. 569,000 »

Quant aux titres restants qui représentent ensemble un capital nominal de 24,000 francs, on n'a pu en découvrir aucune trace.

Traduits devant la Cour d'assises du Brabant, Haisne et Demeulemeester, reconnus coupables, le premier comme auteur, le second comme complice

de détournement et de falsification d'obligations émises par le Trésor public, furent condamnés tous les deux à 15 années de travaux forcés.

Dès le 3 mai dernier, mon Département, qui connaissait l'insolvabilité des deux accusés, avait consulté le Département de la Justice sur les mesures à prendre pour sauvegarder, dans cette circonstance, les intérêts du Trésor. Il lui importait de savoir, au point de vue des conséquences de la soustraction, si la responsabilité qui en résultait devait incomber au Trésor, à la Cour des Comptes, ou aux établissements financiers et à l'agent de change qui avaient accepté, à titre de garantie, des obligations qui n'avaient plus de valeur; si, enfin, l'État serait fondé à faire la revendication autorisée par le § 2 de l'article 2,279 du Code civil.

Par dépêche du 31 mai suivant, le chef du Département de la Justice émit l'avis que, vraisemblablement, l'État devrait indemniser les dépositaires des titres soustraits. Aucun doute ne fut émis à cet égard, au point de vue du droit, par les avocats du Département des Finances.

La question de droit eût-elle même été douteuse, le Gouvernement eût dû se demander si l'intérêt du crédit public ne lui commandait pas de supporter la perte plutôt que de la laisser subir à ceux qui, de bonne foi, ont prêté sur des titres de rente belge ayant les apparences de la validité.

Le Département des Finances a fait procéder à la vérification des titres à 3 p. % et à 4 p. % qui ont fait l'objet de prêts faits sur leur dépôt, ainsi que des contrats y relatifs qui sont, les uns et les autres, entre les mains de la justice.

Il conste de cette vérification :

1° Que la Banque Nationale, par contrats des 14 et 24 mars et des 5 et 9 avril 1870, a prêté, à l'intérêt de 4 p. %, sur dépôt d'une partie des obligations à 3 p. % soustraites à la Cour, des sommes effectives respectivement remboursables le 12 avril, le 22 mai, le 3 mai et le 9 avril 1870, à concurrence de . . . . . fr. 131,600 »

2° Que la Société des capitalistes réunis dans un but de mutualité industrielle a prêté, le 21 février 1870, à l'intérêt de 5 p. %, sur dépôt de mêmes valeurs, une somme effective remboursable le 21 mai 1870, de . . . . . 118,000 »

3° Que le sieur Wolff, agent de change à Bruxelles, a avancé à l'intérêt de 4 p. % l'an, sur remise de titres 3 p. % destinés à être vendus, une somme de . . . . . 10,500 »

Les divers intéressés ont fourni, à la demande de mon Département, les comptes des intérêts qui leur seraient dus à la date du 25 décembre courant. Ces comptes, qui ont été soumis à une vérification, s'élèvent ensemble à la somme de . . . . . 8,678 99

En ajoutant aux chiffres qui précèdent le montant des obligations à 4 p. % provenant de la même source, et qui ont été remboursées par le Trésor, soit. . . . . 36,000 »

on trouve que le déficit occasionné par la soustraction commise dans les archives de la Cour des Comptes monte à la somme de . . . . . fr. 304,778 99

Le projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre est destiné à régulariser cette situation.

La somme de fr. 304,778 89 c<sup>s</sup>, montant du déficit, ne comprenant les intérêts sur les capitaux à rembourser que jusqu'au 25 décembre 1870, on a cru devoir porter le crédit au chiffre rond de 305,000 francs, pour le cas où la loi ne pourrait être publiée qu'après cette date.

On a vu plus haut qu'à part les titres qui ont été découverts, la soustraction comprenait encore une obligation de 1,000 francs en dette à 4 p. % et 19 obligations en dette à 3 p. %, ensemble d'un capital nominal de 24,000 francs, dont il n'a été retrouvé aucune trace.

Des instructions ont été données au caissier de l'État pour refuser le paiement de l'obligation à 4 p. %, portant le n° 26,182, dans le cas où elle serait présentée au remboursement. Quant aux obligations 3 p. % au capital nominal de 24,000 francs, on en a fait parvenir la liste aux commissions des diverses bourses du pays, avec prière de la faire afficher dans leur local.

Il est presque certain, en présence des mesures qui ont été prises, que le Trésor n'aura plus à essuyer d'autre perte du chef de la soustraction commise dans les archives de la Cour. Toutefois, dans le cas peu probable où un nouveau remboursement devrait avoir lieu, le Gouvernement pourra, soit postuler un nouveau crédit, soit en imputer le montant sur un crédit *non limitatif* du Budget des Non-Valeurs et des Remboursements.

Les faits de la nature de celui qu'il s'agit de réparer aujourd'hui sont heureusement très-rares dans notre pays, et l'on peut espérer qu'on n'en aura plus de semblable à déplorer. En effet, les mesures prises en 1865 en ce qui concerne les obligations à 4 1/2 p. % qui sont converties en inscriptions nominatives, en rendent le retour impossible, l'entrée et la sortie de ces obligations se faisant dans les bureaux de la Banque où elles restent en dépôt. D'un autre côté, le remboursement des titres de la dette à 4 p. % encore en circulation, qui s'effectue en vertu de la loi du 12 juin 1869, a fait cesser définitivement, pour cet emprunt, les opérations de conversion en inscriptions nominatives depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1869. Il ne reste donc plus que la dette à 3 p. % dont les obligations doivent être envoyées à la Cour des Comptes à l'appui des inscriptions sur le grand-livre des rentes nominatives. Quand à ces dernières obligations, dont le nombre encore en circulation n'est plus fort important aujourd'hui, la Cour des Comptes les mettra à l'abri des soustractions et en opérera le brûlement dans le délai le plus rapproché. De son côté, le Département des Finances veillera à ce que ces titres soient dorénavant transmis à la Cour revêtus de marques d'annulation indélébiles.

Les sommes que le Gouvernement sollicite l'autorisation de payer, portant intérêt, l'une à raison de 5 p. % et les autres à 4 p. % l'an, la Chambre jugera sans doute convenable de faire du projet de loi ci-joint l'objet de ses plus prochaines délibérations.

*Le Ministre des Finances,*

V. JACOBS.

---

**PROJET DE LOI.**

---

**LÉOPOLD II,****ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

**NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Finances.

**ARTICLE PREMIER.**

Un crédit de trois cent cinq mille francs (305,000 francs) est ouvert au Département des Finances, pour la régularisation du déficit du Trésor provenant du vol d'obligations au porteur des emprunts à 4 p. % et à 5 p. %, commis dans les archives de la Cour des Comptes.

Il sera couvert par les ressources ordinaires.

**ART. 2.**

La présente loi sera exécutoire le jour de sa publication au *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 10 décembre 1870.

**LÉOPOLD.****PAR LE ROI :***Le Ministre des Finances,***V. JACOBS.**

---